

Considérant que, conformément à la Charte des Nations Unies, chaque Etat Membre est tenu de chercher à résoudre les problèmes internationaux par tous les moyens possibles de négociation et de conciliation, sur la base du respect des buts et des principes de la Charte,

Persuadée que l'Union Sud-Africaine désirera, eu égard à ses obligations aux termes de la Charte, coopérer à un nouvel effort pour parvenir à un règlement de la question du Sud-Ouest Africain,

1. Décide de créer un Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain, qui sera composé des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'un troisième membre désigné par le Président de l'Assemblée générale à sa douzième session, et qui sera chargé de discuter avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine la base d'un accord qui continuerait à reconnaître au Territoire du Sud-Ouest Africain un statut international;

2. Prie le Comité de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, un rapport sur son activité, aux fins d'examen et de décision par l'Assemblée conformément à la Charte des Nations Unies;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité tout le personnel et toutes les facilités nécessaires.

709^{ème} séance plénière,
25 octobre 1957.

* * *

À la 711^{ème} séance plénière, le 1^{er} novembre 1957, le Président de l'Assemblée générale a nommé le Brésil comme troisième membre du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain. En conséquence, le Comité se compose des Etats Membres suivants: BRÉSIL, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

1152 (XII). Situation économique dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Considérant que, par sa résolution 564 (VI) du 18 janvier 1952, elle a approuvé le rapport spécial de 1951¹⁵ comme constituant un exposé succinct, mais réfléchi, de la situation économique et des problèmes relatifs au développement économique dans les territoires non autonomes,

Considérant que, par sa résolution 846 (IX) du 22 novembre 1954, elle a approuvé un autre rapport spécial sur la situation économique¹⁶, qui faisait suite au rapport de 1951,

Prenant acte du rapport de 1957 sur la situation économique dans les territoires non autonomes¹⁷, rédigé par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

1. Approuve le rapport de 1957 sur la situation économique dans les territoires non autonomes et considère qu'il y a lieu de l'étudier conjointement avec les rapports qu'elle a approuvés en 1951 et 1954;

2. Invite le Secrétaire général à communiquer, pour examen, le rapport de 1957 sur la situation écono-

¹⁵ Ibid., sixième session, Supplément No 14 (A/1836), 3^{ème} partie.

¹⁶ Ibid., neuvième session, Supplément No 18 (A/2729), 2^{ème} partie.

¹⁷ Ibid., douzième session, Supplément No 15 (A/3647 et Corr.1), 2^{ème} partie.

mique dans les territoires non autonomes aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies chargés de l'administration de territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes.

722^{ème} séance plénière,
26 novembre 1957.

1153 (XII). Développement économique des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de 1957 sur la situation économique dans les territoires non autonomes¹⁷, rédigé par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

Ayant constaté que le Traité instituant la Communauté économique européenne prévoit l'association à la Communauté de certains territoires non autonomes¹⁸,

Estimant que cette association peut avoir d'importants effets sur le développement économique de ces territoires,

1. Invite les Etats Membres administrants intéressés à transmettre au Secrétaire général, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, des renseignements sur l'association à la Communauté économique européenne des territoires non autonomes placés sous leur administration;

2. Prie le Secrétaire général de rédiger, pour la treizième session de l'Assemblée générale, un rapport sur les faits nouveaux qui pourraient être liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne, en tenant compte des études que pourraient entreprendre à ce sujet le Conseil économique et social, la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, la Commission économique pour l'Amérique latine et d'autres organismes internationaux, dans la mesure où ces études concerneraient le développement économique des territoires non autonomes;

3. Décide de reprendre l'examen de cette question à sa treizième session.

722^{ème} séance plénière,
26 novembre 1957.

1154 (XII). Bourses d'études offertes, en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, aux étudiants originaires des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport¹⁹ que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, lors de sa douzième session, conformément à la résolution 931 (X) de l'Assemblée, en date du 8 novembre 1955,

Constatant avec satisfaction que sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954, qui invite les Etats Membres à faire des offres de moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes, a suscité de nouvelles réactions favorables,

Tenant compte de l'intérêt qu'éveillent les offres, ainsi que le montre l'augmentation continue du nombre des demandes,

¹⁸ A/C.4/360.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, documents A/3618 et Add.1.